

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019-2020

DOMAINE : STS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M1 et M2

Mention : Mécanique

Parcours : Génie Mécanique (M1 et M2)

Parcours : Simulation et Instrumentations en Mécanique (M1 et M2)

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage (pour le M2)

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11/07/ 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION HENRI PARIS:

RESPONSABLE DE L'ANNEE : M1 GILLES FOUCAULT M2 CEDRIC MASCLET POUR LE PARCOURS GM

RESPONSABLE DE L'ANNEE : M1 LAURENT BAILLET M2 LAURENT BAILLET POUR LE PARCOURS SIM

GESTIONNAIRE : HELENE GHERARDI

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Le principal objectif du parcours GM est de former des cadres ayant une culture scientifique, technique et professionnelle dans les domaines de l'ingénierie mécanique, notamment en conception, production de systèmes mécaniques. Les métiers visés par ce parcours sont : cadres chargés du développement de produits industriels, et de leur réalisation (simulation numérique, R&D, production, conception, gestion de la qualité, conduite de projets...) dans des grands groupes et PME de l'industrie mécanique dans les divers secteurs de l'aéronautique, de l'automobile, du nucléaire, de l'agro-alimentaire, de la plasturgie

Le principal objectif du parcours SIM est de former des cadres avec un très haut niveau d'expertise en simulation et instrumentation appliquées à la Mécanique des Fluides et des Solides qui seront chargés de recherche et de développement dans des grands groupes et PME dans les divers secteurs de l'aéronautique, de l'automobile, du ferroviaire, de l'environnement...

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : **4 semestres**, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)
- divisés en **28 unités d'enseignements (U.E.)** obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs) par parcours.

Volume horaire de la formation par année : M1 : 600_ M2 : _300

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Le S4 du M2 est constitué uniquement du stage (qui se fait en alternance de septembre à juillet, aussi bien pour l'option Professionnelle que pour l'option Recherche). Le S4 n'est pas compensable avec le S3. Le S4 ne donne lieu qu'à une seule note, la note de stage. C'est pour cela qu'il n'y a pas de tableau MCC spécifique pour le S4.

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée anglais :

Volume horaire : **M1** : CM : ___ TD : 24 **M2** : CM : ___ TD : 24

obligatoire : S1 x S2 ___ S3_x S4___ **si niveau inférieur à B2 sinon choix d'un ETC (Enseignement Transverse à Choix)**

facultative : S1___ S2___ S3___ S4___

Stage :

obligatoire en M2 (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel en M1 non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 6 à 8 mois de temps total cumulé pour le stage en alternance obligatoire de M2

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : septembre à juillet pour le stage obligatoire de M2 (stage en alternance aussi bien pour l'option P que pour l'option R)

En cas de difficulté pour trouver une alternance, l'étudiant aura la possibilité de faire un stage à temps plein (qui ne pourra pas excéder 924 heures) entre le mois d'avril et le mois de septembre. Si le stage n'est pas fini en septembre, l'étudiant devra se réinscrire l'année suivante.

Modalité : stage en alternance, sous contrat de travail en apprentissage ou contrat de professionnalisation pour l'option professionnelle, et stage classique (en labo de recherche ou de type R&D), mais en alternance aussi, soumis à une convention de stage et gratification de stage suivant la réglementation en vigueur, pour l'option R.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés : (partie à compléter le cas échéant)

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins **8** jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage : idem

- Projets tuteurés : idem

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter aux tableaux des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :

D'une manière générale, l'assiduité aux séances de Travaux Pratiques et aux séances de Travaux Dirigés faisant l'objet d'un contrôle continu est obligatoire. Un étudiant absent, sans justificatif ni accord préalable du responsable d'enseignement est qualifié de "défaillant" ce qui entraîne l'impossibilité d'obtenir l'UE, le semestre et le diplôme.

Aux TD :

Dispense d'assiduité :

De plus : le M2 option pro est en alternance (contrat de travail en apprentissage ou contrat de travail de professionnalisation obligatoire). L'apprenant doit strictement respecter la charte de l'apprentissage (pour les apprentis), et être rigoureusement présent 35h par semaine dans les salles attribuées pour la formation. Toute absence doit être justifiée par un arrêt de travail en cas de maladie. Et pour toute autre cause, elle doit recevoir l'approbation de l'employeur (une autorisation d'absence doit lui être soumise) ET du responsable pédagogique du M2. Tout manquement à ces règles est signalé à l'employeur de l'alternant dans les 24h, lequel peut décider des sanctions à appliquer, pouvant aller jusqu'à des pénalités financières, voire la rupture du contrat de travail.

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Les semestres de M1 et de M2 ne sont pas compensables Les semestres 7 et 8 du M1 ne sont pas compensables Les semestres 9 et 10 du M2 ne sont pas compensables
Semestre	Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$),

	<p>- soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).</p> <p>Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).</p>
Renonciation à la compensation	<p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$).</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation l'obtention du diplôme en session 1.</p> <p>Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p>
Notes seuil	<p>Préciser ci-dessous la liste des UE / EC / Matières ayant une note seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UEs du M1 et M2, sauf les UEs non compensables, sont concernées par la note seuil à 7/20 <p>Néanmoins, le jury se réserve le droit, après examen des résultats globaux de l'étudiant et en pleine connaissance de son projet de poursuite d'études, de lever le seuil dans une UE non essentielle à son projet.</p>
UE non compensables	<p>Préciser ci-dessous la liste des UE non compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UE de stage - UEs de Langue vivante du S8 et S9 -
5.2 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être él.u, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme

	<ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification <i>(le cas échéant)</i>	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant : Néant

5.3 - Capitalisation :

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.
 En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.
 Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6.1 – Calendrier des sessions d'examen

Une session de rattrapage est organisée en master.

Périodes d'examen:

Semestre 7 session 1 : semaines 2 à 4	session de rattrapage : semaines 10 à 12
Semestre 8 session 1: semaine 15 à 20	session de rattrapage : semaines 23 à 25
Semestre 9 session 1 : semaines 20 à 22	session de rattrapage : semaines 24/25/26
Semestre 10 session 1 : semaines 24 à 26	session de rattrapage : semaine 35/36 .

6.2 – Gestions des absences

<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p> <p>Un justificatif d'absence ne sera pris en compte que s'il est fourni à la scolarité au plus tard 10 jours ouvrables après l'épreuve concernée par l'absence.</p>
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET)</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'examen terminal concerné.</p> <p>Un justificatif d'absence ne sera pris en compte que s'il est fourni à la scolarité au plus tard 10 jours ouvrables après l'épreuve concernée par l'absence.</p>

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage

<p>Intervalle entre les 2 sessions</p>	<p>La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.</p>
<p>Report de note de la session 1 en session de rattrapage</p>	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20. <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. Excepté le stage <p>UE ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note \geq à 7/20 et < 10/20. <p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de rattrapage.

Les jurys de session de rattrapage de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 : Redoublement

Redoublement

Redoublement en M1 et en M2 : le redoublement n'est pas de droit.

En M2, les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission pédagogique d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue :

- par validation de chacun des 2 semestres.

11.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master peut être calculée selon la modalité suivante :

- **moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;**

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien

Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant :

Article 15 : Dispositions pour les publics à **besoins spécifiques** (*hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

1. Le M2 option pro est en alternance (contrat de travail en apprentissage ou contrat de travail de professionnalisation obligatoire). L'apprenant doit strictement respecter la charte de l'apprentissage (pour les apprentis), et être rigoureusement présent 35h par semaine dans les salles attribuées pour la formation. Toute absence doit être justifiée par un arrêt de travail en cas de maladie. Et pour toute autre cause, elle doit recevoir l'approbation de l'employeur (une autorisation d'absence doit lui être soumise) ET

du responsable pédagogique du M2. Tout manquement à ces règles est signalé à l'employeur de l'alternant dans les 24h, lequel peut décider des sanctions à appliquer, pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail.

Article 18 : Mesures transitoires, **le cas échéant**
néant

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 ^{ère} année d'accréditation du contrat 2016-2020
2		13/07/2017	
3		05/07/2018	
4	23/05/2019	13/06/2019	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.